



DPES 2 / Enseignement privé

Saint-Denis, le 27 JAN. 2022

Affaire suivie par :
Nadine JEAN
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement
privé sous contrat du 2nd degré

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice de fonctions à temps partiel ou de reprise à temps complet au titre de l'année scolaire 2022/2023.

- Références :** - Code de l'éducation
- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 – modifiée- article 37bis
 - Décrets n° 82.624 et 625 du 20 juillet 1982
 - Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié
 - Décret n° 2002.1072 du 7 août 2002
 - Article 70 de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003
 - Décret n° 2015.851 du 10 juillet 2015
 - Article R-914-2 du code de l'éducation
 - Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

La présente circulaire a pour objet d'informer les personnels sur les dispositions réglementaires relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et de fixer la procédure à suivre par les agents désirant bénéficier de ces dispositions.

I – Les dispositions communes au temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel :

- Les maîtres justifiant d'un contrat ou agrément définitif en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 ;
- Les maîtres bénéficiaires d'un contrat ou agrément provisoire, d'une délégation d'auxiliaire et d'un arrêté d'agent temporaire en application du décret n° 82.625 du 20 juillet 1982.
- Les stagiaires en situation peuvent demander à effectuer leur stage à temps partiel. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.



- Les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel.
- Pour le temps partiel sur autorisation, les maîtres délégués doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour en bénéficier. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps complet de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.

2) Demande d'autorisation

- La demande d'exercice de fonctions *à temps partiel sur autorisation* doit être formulée à l'aide de l'annexe 1 et être adressée, accompagnée d'une lettre de l'intéressé, au chef d'établissement.

Il est demandé aux chefs d'établissements d'acheminer lesdites demandes au Rectorat –DPES 2- privé pour **le 1er mars 2022**.

- Les demandes de *temps partiel de droit* doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée (annexe 2).

La réglementation prévoit la tacite reconduction du temps partiel dans la limite de 3 ans. Toutefois, afin de préparer au mieux les opérations de rentrée, il est demandé de remplir l'imprimé (annexe 3) de demande de renouvellement et de porter à la connaissance de l'administration l'information suivante :

- maintien de la même quotité ;
- modification de la quotité ;
- reprise à temps plein.

3) Demande de reprise à temps complet

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent l'interrompre à la prochaine rentrée scolaire pour reprendre à temps complet doivent faire une demande en ce sens (cf annexe 3).

Ceux qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

Les agents qui ne souhaitent pas reconduire leur temps partiel à la fin d'une année scolaire ou qui souhaitent le modifier, devront impérativement faire part de leur intention **avant le 1er mars 2022 et devront obligatoirement participer au mouvement**.

Dans le **tableau de répartition des moyens (TRM)**, les supports des enseignants ayant obtenu une autorisation de travail à temps partiel correspondront au service hebdomadaire figurant sur la demande et sur l'avenant. **Les modifications de quotité, par rapport à la demande initiale, devront rester exceptionnelles.** Elles ne seront prises en compte que **fin août**.

4) Annualisation du temps partiel

Compte tenu des nécessités de service, l'annualisation du temps partiel ne pourra être accordée que dans le cadre du mi-temps.

Les personnels intéressés doivent choisir la période travaillée :

- 1^{er} semestre du **12 août 2022 au 09 février 2023**
- ou 2^{ème} semestre du **10 février 2023 au 08 juillet 2023 (dates sous réserve de modification)**.

J'attire fortement votre attention sur l'absence de reconduction automatique de cette modalité de temps partiel. Il convient donc de prendre toutes mesures pour anticiper une possible réponse négative de mes services.

La rémunération sera fixée sur l'année.



5) Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le CLCA.

II – Dispositions spécifiques à chaque régime de temps partiel

1) Le temps partiel sur autorisation

a) Conditions d'octroi d'un temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

La loi du 20 avril 2016 complétée par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié les règles du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La durée maximale du temps partiel est de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. La demande est soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie. Dans ce cas il convient également de se référer à la réglementation relative au cumul d'activités afin de constituer le dossier de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités.

b) Quotité

Les agents devront préciser la quotité de temps partiel souhaitée qui ne peut être inférieure à 50 % et supérieure à 90 % de la durée hebdomadaire d'un service à temps plein pour les enseignants du second degré.

La quotité devra inclure si nécessaire :

- les pondérations horaires applicables aux enseignants de BTS ou de CPGE,
- l'heure de première chaire au lycée,
- toute autre réduction réglementaire de service.

Dans ce cas, la quotité retenue sera égale aux heures d'enseignement + l'heure au titre évoqué ci-dessus.

Exemple : 9h enseignement + 1h 1^{ère} chaire = 10/18^e ou 8h d'enseignement + 1.25 = 10/18^e.

Les quotités de temps de travail devront être aménagées de façon à obtenir soit un nombre entier d'heures hebdomadaires, soit un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

c) Temps partiel et heures supplémentaires

Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne peut être allouée aux enseignants autorisés à travailler à temps partiel.

Aucune Heure Supplémentaire d'Enseignement (HSE) ne peut être effectuée par les enseignants autorisés à travailler à temps partiel sauf pour ce qui concerne le remplacement de courte durée. Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet. (décret n°82.624 du 10 juillet 1982 article 3 bis).



d) Occupation du support libéré

La fraction de poste libérée par le temps partiel devient vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé. Les maîtres ne pourront donc retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

Je vous demande d'attirer l'attention des personnels concernés sur cette disposition.

2) Le temps partiel de droit

a) Conditions d'octroi d'un temps partiel de droit

Aux termes de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984, le temps partiel de droit peut être accordé :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident, ou d'une maladie grave ;
- aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail après avis du médecin de prévention.

b) Quotité

Désormais, le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La quotité devra inclure si nécessaire :

- les pondérations horaires applicables aux enseignants de BTS ou de CPGE,
- l'heure de première chaire au lycée,
- toute autre réduction réglementaire de service.

Dans ce cas, la quotité retenue sera égale aux heures d'enseignement + l'heure au titre évoqué ci-dessus.

Exemple : 9h enseignement + 1h 1^{ère} chaire = 10/18^e ou 8h d'enseignement + 1.25 = 10/18^e.

Les quotités de temps de travail devront être aménagées de façon à obtenir soit un nombre entier d'heures hebdomadaires, soit un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

c) Temps partiel et heures supplémentaires

Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne peut être allouée aux enseignants autorisés à travailler à temps partiel.

Aucune Heure Supplémentaire d'Enseignement (HSE) ne peut être effectuée par les enseignants autorisés à travailler à temps partiel sauf pour ce qui concerne le remplacement de courte durée. Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet. (décret n°82.624 du 10 juillet 1982 article 3 bis).

d) Occupation du support libéré

Les heures libérées suite à une demande de temps partiel de droit ne sont pas vacantes et les intéressés retrouveront un emploi à temps plein à l'issue de cette période.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des Personnels de
l'Enseignement du Second degré**

Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, le temps partiel pour raisons familiales doit être modifié en un temps partiel pour convenance personnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt du service.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT



DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL
DE DROIT

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

DPES 2 PRIVE

Nom et prénom : _____		Discipline : _____	
Grade : _____			
Etablissement d'exercice 2021/2022 : _____			
contrat provisoire :	<input type="checkbox"/>	agrément provisoire :	<input type="checkbox"/>
contrat définitif :	<input type="checkbox"/>	agrément définitif :	<input type="checkbox"/>

Quotité demandée			
Enseignants :	<input type="text" value="/15è"/>	Documentaliste :	<input type="text" value="/36è"/>
	<input type="text" value="/18è"/>	Motifs de la demande :	_____
	<input type="text" value="/20è"/>		_____
	<input type="text" value="/21è"/>		
Si annualisation demandée (uniquement 50 %) périodes travaillées :			
1er semestre	<input type="checkbox"/>	du 12 août 2022 au 09 février 2023	
2ème semestre	<input type="checkbox"/>	du 10 février 2023 au 08 juillet 2023	
J'ai formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :			
<input type="checkbox"/>	Strictement égale à 50 %	<input type="checkbox"/>	Comprise entre plus de 50 % et 80 %

Mutation demandée pour la rentrée 2021			
Dans l'académie :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Hors académie : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

A _____ le _____ Signature	Signature du chef d'établissement
-------------------------------	-----------------------------------



**MODIFICATION
NON RECONDUCTION OU ANNULATION
de temps partiel**

DPES 2 PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Nom et qualité			
Nom et prénom :	_____		
Grade :	_____	Discipline :	_____
Etablissement d'exercice 2021/2022	_____		
contrat provisoire :	<input type="checkbox"/>	agrément provisoire :	<input type="checkbox"/>
contrat définitif :	<input type="checkbox"/>	agrément définitif :	<input type="checkbox"/>

A - MODIFICATION EVENTUELLE DE QUOTITE

Quotité demandée pour 2022

B - MODIFICATION EVENTUELLE DE MODALITE

hebdomadaire

annualisée

période

1er semestre

Du 12 août 2022 au 09 février 2023

travaillée

2ème semestre

du 10 février 2023 au 08 juillet 2023

C - NON RECONDUCTION DU TEMPS PARTIEL

(sous réserve d'obtention d'un
temps complet au mouvement)

A _____ le
Signature de l'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement

Observations :